

*Date de dépôt : 3 juin 2020*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : Le télétravail offre-t-il toutes les garanties de sécurité et de confidentialité ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 12 mai 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*En 2017, le quart des actifs suisses aurait exercé une partie de son activité professionnelle en dehors de son lieu de travail. Des chiffres à peu près similaires à ceux constatés chez nos voisins français, où 29% des salariés travailleraient à distance, le plus souvent partiellement.*

*La pratique du télétravail n'est toutefois pas nouvelle, puisqu'elle a été développée aux Etats-Unis dans les années 70. Cette forme d'organisation particulière permet au collaborateur d'exercer soit une activité depuis son domicile, soit depuis un espace de travail partagé (« co-working »). Des avantages existent tant pour l'employeur que pour les employés, et même pour la collectivité. L'employé peut ainsi s'épargner le temps normalement consacré aux déplacements et évoluer dans un espace de travail lui permettant bien souvent d'améliorer sa productivité. Pour certains collaborateurs, le télétravail permet de rendre plus aisée la conciliation des vies familiale et professionnelle. Quant à la collectivité, elle bénéficie également du télétravail, notamment par la diminution du nombre d'usagers sur les routes et des nuisances y relatives.*

*Le télétravail a connu un essor dans le malheureux sillage de la pandémie de Covid-19. Les employeurs privés et publics, parfois opposés à l'idée de télétravail, ont été contraints d'y recourir. De grandes entreprises ont déployé d'importants efforts pour multiplier les capacités en connexion Virtual Private Network (VPN), un système permettant de créer un lien direct entre des ordinateurs distants, qui isole leurs échanges du reste du trafic. C'est qu'il*

*faut bien réaliser que la forte augmentation du télétravail constitue un risque pour la protection des données circulant entre le poste de travail détaché du collaborateur et son employeur.*

*A ce propos, le préposé à la protection des données du canton de Zurich a appelé les communes à bien protéger les données personnelles en faisant remarquer que « des données personnelles sont stockées en dehors de l'environnement sécurisé et envoyées sous forme de courriels non cryptés ».*

*Enfin, le télétravail peut poser des problèmes de rattachement à un autre régime de sécurité sociale, par exemple quand le collaborateur domicilié à l'étranger, et notamment dans l'Union européenne, exécute au moins 25% de son travail depuis son pays de domicile.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1) Comment sont protégées les données personnelles des administrés traitées par le personnel de la fonction publique en télétravail, y compris celles qui ne sont pas réputées sensibles ? Sont-elles cryptées ?*
- 2) Les collaborateurs en télétravail disposent-ils d'un accès VPN permettant d'assurer une sécurité optimale dans le transfert des données ?*
- 3) Quelles précautions particulières sont prises auprès des collaborateurs exécutant leurs tâches en télétravail depuis l'étranger ?*
- 4) Un éventuel rattachement à un régime de sécurité sociale étranger est-il pris en considération avant une autorisation de télétravail ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. Tous les ordinateurs portables de l'Etat employés pour une connexion VPN sont équipés d'un disque dur chiffré. En conséquence, toutes les données, quelle que soit leur classification, se trouvant sur l'ordinateur sont chiffrées. Pour les autres collaborateurs et collaboratrices qui se connectent à distance à leur ordinateur fixe de l'Etat, les données restent sur les ordinateurs de l'Etat au bureau. Dans tous les cas, les connexions réseau sont également protégées par chiffrement.
2. Pour les collaborateurs et collaboratrices qui télétravaillent avec un ordinateur portable de l'Etat, la connexion VPN ne peut être établie qu'après authentification forte. En outre, une connexion VPN est toujours chiffrée de bout en bout, avec des algorithmes modernes, éprouvés et robustes. La sécurité de la transmission est donc assurée avec un niveau adéquat.

Pour les autres collaborateurs et collaboratrices qui se connectent à distance à leur ordinateur fixe de l'Etat, les connexions sont également chiffrées avec un niveau de sécurité équivalent.

3. Les mêmes règles s'appliquent, d'une manière générale, aux collaborateurs et collaboratrices exécutant leurs tâches en télétravail en Suisse ou depuis l'étranger.

Cela étant, aucune autorisation de télétravail ne peut être accordée pour le traitement de données personnelles sensibles, ni en Suisse ni à l'étranger (art. 18, al. 1, du règlement sur le télétravail, du 30 juin 2010 (RTt; rs/GE B 5 05.13)) et aucune autorisation de télétravail à l'étranger ne peut être accordée pour le traitement de données fiscales (art. 18, al. 2 RTt).

Il convient également de rappeler que le télétravailleur s'engage à accorder une attention toute particulière au respect du secret de fonction et à la confidentialité absolue (art. 18A, al. 1 RTt). Il est responsable de la sécurité des données à sa place de télétravail (art. 18A, al. 2 RTt). Il doit veiller, en particulier, à ce que les données et documents soient protégés contre les accès non autorisés et les vols; qu'ils ne puissent pas être lus, copiés ou modifiés de manière illicite (art. 18A, al. 3, lettre a RTt); à ce que lors de la transmission des données, des tiers ne puissent pas y avoir accès, pour autant que le télétravailleur puisse influencer cet élément (art. 18A, al. 3, lettre b RTt) et à ce que la destruction de documents confidentiels se fasse au

lieu de service ordinaire (art. 18A, al. 3, lettre c RTt). Par ailleurs, le télétravail depuis un lieu public est interdit.

4. Les membres du personnel de l'administration cantonale restent soumis au régime de sécurité sociale suisse, même s'ils exercent une activité salariée et/ou non salariée dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, conformément au règlement CE N° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1), notamment à son article 13, alinéa 4, et au règlement N° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.11).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS